

SOMMAIRE

CHRONIQUE. – La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2020, par
Laurent Moreillon et Miriam Mazou, p. 163.

**La pratique judiciaire
du Tribunal pénal fédéral en 2020***

par

Laurent MOREILLON

Avocat, docteur en droit

Professeur à la Faculté de Droit, des sciences criminelles
et d'Administration publique
de l'Université de Lausanne,

Miriam MAZOU

Avocate, Master of Law

Chargée de cours à l'Université de Lausanne
Avocate spécialiste FSA droit pénal

* Les auteurs tiennent à remercier *M. Kastriot Lubishtani*, assistant diplômé, Centre de droit pénal de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne pour son travail de recensement d'arrêts

Table des matières

I. Introduction (1)	166
II. Procédure pénale (2-44)	166
A. Jonction et disjonction (2-6)	166
a. Principe de l'unité de la procédure (2-4)	166
b. Disjonction et procédure simplifiée (5-6)	167
B. Récusation : conséquences sur les actes d'instruction (7-10) ..	167
C. Contenu du dossier pénal (11-12)	168
D. Droit de consulter le dossier (13-14)	169
E. Qualité de partie plaignante (15-21)	170
F. Délai pour se manifester et qualité de partie plaignante (22) ..	172
G. Participation des parties à des actes de procédure (23-25)	173
H. Déni de justice (26-27)	174
I. Prescription de la créance en indemnisation de l'avocat d'office (28-31)	175
J. Procédure en droit pénal administratif (32-41)	176
a. Compétence des autorités en matière de levée de scellés (32)	176
b. Partie à la procédure de levée de scellés (33)	177
c. Procédure de levée de scellés : conditions (34-38)	177
d. <i>Dies a quo</i> pour demander la levée des scellés (39-41) ...	179
K. Procédure de recours (42-44)	176
a. Qualité pour recourir en général (42-43)	179
b. Caviardage de noms de témoins (44)	180
III. Coopération judiciaire pénale (45-121)	180
A. Petite entraide (45-94)	180
a. Compétence de l'Etat requérant (45-47)	180
b. Examen de la requête étrangère (48)	181
c. Compétence de la Suisse (49-51)	181
d. Exigences formelles de la requête de l'Etat étranger (52-54)	182
e. Cas de peu de gravité (55-56)	183
f. <i>Ne bis in idem</i> (57)	184
g. Double incrimination (58-60)	184

h. Publication officielle de textes de coopération judiciaire dans le Recueil officiel (61-65)	186
aa. Délit politique (66-67)	187
bb. Durée de la procédure d'investigation pénale dans l'Etat étranger (68-70)	188
i. Proportionnalité (71-72)	188
j. Confiscation et créance compensatrice (73-74)	189
k. Bonne foi du tiers (75-79)	190
l. Entraide en matière pénale et policière (80-83)	191
m. Procédure de recours (84-94)	192
aa. Qualité pour recourir du lésé indirect (84-85)	192
bb. Qualité pour recourir dans le cadre d'une hoirie (86) ..	193
cc. Décision incidente (87-88)	193
dd. Motivation de la décision (89-90)	193
ec. Droit de s'exprimer oralement durant la procédure de recours (91)	194
ff. Nouveaux allégués en Réplique (92)	194
gg. Suspension de la procédure (93-94)	194
B. Extradition (95-118)	195
a. <i>Ne bis in idem</i> (95-97)	195
b. Prescription de l'infraction (98-100)	196
c. Respect des droits fondamentaux dans l'Etat requérant (101-106)	197
d. Jugement par défaut rendu à l'étranger (107-108)	199
e. Respect de la vie privée et familiale (109-110)	199
f. Convention des droits de l'enfant (111)	200
g. Etat de santé (112)	200
h. Risque pour la vie ou l'intégrité corporelle de l'extradé (113)	200
aa. Reclassement social (114)	201
bb. Alibi (115)	201
i. Remise en liberté durant la procédure (116)	202
j. Procédure d'asile parallèle (117)	203
k. Droit de consulter des pièces (118)	203
C. Procédure devant le Tribunal fédéral (119-121)	203
IV. Conclusion (122)	204

I. Introduction

1. La présente chronique, comme à son habitude, annuelle, a pour but de présenter au lecteur les décisions importantes rendues, aux yeux des auteurs, en 2020, essentiellement en droit procédural et en droit de la coopération judiciaire pénale par la Cour des plaintes (cas échéant par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral) et confirmées, en cas de recours, par le Tribunal fédéral. Comme à l'accoutumée, les auteurs se sont limités à citer les arrêts qui leur paraissaient les plus significatifs. Les décisions recensées portent sur l'application et l'interprétation du CPP, de la LOAP ainsi que de la Coopération judiciaire en matière pénale. Il est rappelé à titre préliminaire que le droit formel et matériel n'a guère évolué durant l'année 2020.

II. Procédure pénale

A. Jonction et disjonction

a. Principe de l'unité de la procédure

2. L'article 29 al. 1^{er} CPP consacre le principe d'unité de la procédure, qui constitue un principe fondamental de la procédure pénale suisse. Ce principe permet de garantir non seulement celui de l'égalité de traitement et d'équité (art. 8 Cst. ; art. 3 al. 2 let. c CPP), mais tend aussi à éviter des jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure. Conformément à celui-ci, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (art. 29 al. 1^{er} let. a CPP) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants complices et instigateurs (art. 29 al. 1^{er} let. a CPP)¹.

3. Selon l'article 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les Tribunaux peuvent ordonner la disjonction – ou la jonction – de procédures pénales. Cela doit toutefois rester l'exception. Les raisons factuelles doivent être objectives (arrêt du TF 1B_92/2020 du 4 septembre 2020, c. 4.2). Le principe de célérité de la procédure pénale (art. 5 CPP) est l'un des motifs permettant de disjoindre les procédures. La disjonction doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter des retards injustifiés.

4. Figurent parmi les autres motifs permettant de disjoindre les procédures : lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que

¹ Cour des plaintes, décision du 22 octobre 2020, BB.2020.27-39, c. 5.1 et les réf. jurisprudentielles et de doctrine cit.

seule une partie de ceux-ci est en état d'être jugée, la prescription s'approchant lorsqu'un coauteur est arrêté alors que les autres participants sont en voie d'être jugés ; lorsque l'enquête pénale contre un accusé emprisonné est terminée et que l'audience à son encontre a été reportée parce qu'un coaccusé a entretemps été arrêté ; lorsque des difficultés existent compte tenu du grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables ou durablement absents ; en cas de mise en œuvre d'une longue procédure d'extradition ou lorsqu'il y a le risque que certaines infractions puissent se prescrire².

b. Disjonction et procédure simplifiée

5. La mise en œuvre d'une procédure simplifiée (art. 358 ss CPP) à l'égard d'un ou plusieurs coprévenus alors que la procédure ordinaire doit être suivie pour d'autres, peut, selon les circonstances, également constituer une raison objective justifiant une disjonction. La poursuite par la voie précitée ne constitue toutefois pas, en soi, un motif de disjonction en cas de pluralité d'auteurs et l'autorité de poursuite doit, par hypothèse, examiner – et le cas échéant justifier dans son ordonnance – si et dans quelle mesure une disjonction peut avoir lieu compte tenu de l'ensemble des circonstances (jurisprudence citée). Le principe de l'unité de la procédure prévaudra, en principe, en présence de coauteurs ou de participants, dès le moment où les faits ne sont pas clairs ou qu'ils sont contestés de plusieurs côtés, qu'il y a un risque que l'un des participants veuille mettre la faute sur les autres ou que les divers participants s'incriminent mutuellement de sorte qu'il existe un risque de décisions contradictoires.

6. Enfin, une exception au principe d'unité de la procédure ne saurait être fondée sur des simples motifs de commodité³.

B. Récusation : conséquences sur les actes d'instruction

7. L'article 60 al. 1^{er} CPP permet de demander l'annulation et la répétition des actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser si une partie le demande au plus tard 5 jours après qu'elle a eu connaissance du « motif de récusation », ce par quoi il faut entendre – en accord avec les textes allemand et italien – la décision de récusation⁴.

² Cour des plaintes, *ibidem*, c. 5.2.1, avec réf. jurisprudentielles et de doctrine cit.

³ *Ibidem*, c. 5.2.2 *in fine*.

⁴ Cour des plaintes, décision du 7 février 2020, BB.2019.200 c. 4.1.

8. La loi ne précise pas quelle est l'étendue de cette annulation. Selon la jurisprudence, seuls les actes intervenus après l'évènement qui justifie la récusation sont annulés et répétés. Si ce principe est facilement applicable lorsque la récusation est motivée par un évènement ponctuel (par exemple l'intervention dans l'affaire à un autre titre, lien de famille avec une partie, acte procédural déterminé), il en va différemment lorsque le magistrat se voit reprocher une succession d'actes dont seule l'accumulation fonde une apparence de prévention. Dans un tel cas, il appartient à l'autorité de déterminer, sur la base de la décision qui a conduit à la récusation du magistrat, la date à partir de laquelle l'intervention du magistrat dans la procédure n'est plus admissible. Dans ce cadre, il y a lieu de reconnaître à l'autorité compétente une certaine marge d'appréciation lui permettant de tenir compte de l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce⁵.

9. Lorsque l'affaire est encore au stade de l'instruction, la décision relative à l'annulation d'actes de procédure après l'admission d'une demande de récusation doit en principe être prise par le nouveau Procureur chargé du dossier, en tant que direction de la procédure (art. 61 let. a et 62 al. 1^{er} CPP), avec recours éventuel selon les conditions de l'article 393 CPP (jurisprudence citée). Le droit de demander l'annulation et la répétition des actes de procédure, basé sur l'article 60 al. 1^{er} CPP, n'est pas réservé à celui qui a requis et obtenu la récusation, mais peut aussi bénéficier aux autres parties (jurisprudence et doctrine citées). En principe, et sous réserve de l'article 60 al. 1^{er} CPP, il existe un droit à la répétition si bien qu'il faut partir de l'idée que les parties n'ont pas besoin de motiver leur demande d'annulation ou de répétition⁶.

10. L'annulation ou la répétition d'éventuels actes de procédure basés sur l'article 60 al. 1^{er} CPP soulève en premier lieu la question de la validité des preuves administrées dans l'instruction pénale et a ainsi des effets sur l'état de la preuve. Ces questions caractérisent, pour les parties à la procédure, un intérêt juridiquement protégé⁷.

C. Contenu du dossier pénal

11. De façon générale, toutes les pièces d'une affaire (procès-verbaux, mémoires, requêtes, décisions, correspondance échangée avec

⁵ Ibidem, c. 4.2; voir aussi arrêt du TF 1B_246/2017 du 6 octobre 2017, c. 4.1.

⁶ Ibidem, c. 4.3.

⁷ Ibidem, c. 4.4.

les parties ou des tiers, notices, pièces relatives aux investigations de la Police, même si leur contenu ne se réfère pas directement au prévenu, rapports d'expertise, extraits de casier judiciaire, photographies, images cinématographiques ou vidéos, bandes enregistrées, empreintes, plans, pièces relatives à la surveillance postale et télégraphique, objets saisis, copies de citations et récépissés) doivent être déposés au dossier.

12. En revanche, les documents internes à l'administration tels que des projets, des requêtes, des notes, des rapports ou des constats ne font pas partie du dossier (jurisprudence et doctrine citées). Ces documents n'ont, en effet, pas valeur de preuve mais permettent à l'autorité de se forger une opinion sur le cas d'espèce, ce qui n'a pas à être rendu public. Ils sont donc uniquement destinés à usage interne. Dès lors, ces documents ne font en principe pas partie du dossier, pour autant qu'ils ne soient pas cités en cours de procédure ou que leur existence n'ait pas été portée, d'une manière ou d'une autre, à la connaissance des parties auquel cas ils doivent être versés au dossier⁸.

D. Droit de consulter le dossier

13. Selon l'article 101 al. 1^{er} CPP, l'une ou l'autre des parties a le droit de consulter le dossier, au plus tard, après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public. Cette formulation confère à la direction de la procédure un certain pouvoir d'appréciation qu'il convient de respecter. Cela correspond à la volonté du législateur fédéral, lequel a clairement refusé, au profit des intérêts publics prépondérants à la manifestation de la vérité et au bon déroulement de l'enquête, de reconnaître de manière générale aux parties un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure. Toutes les parties doivent toutefois avoir, en principe, le droit de consulter le dossier, au plus tard lors de la phase de clôture de l'instruction⁹.

14. Quant à la notion de «première audition», les contours dessinés à son propos par la jurisprudence et la doctrine se révèlent plutôt larges mais, une fois celle-ci effective, le MPC ne peut refuser l'accès au dossier au prévenu sur la base du seul article 101 CPP

⁸ Cour des plaintes, décision du 7 février 2020, BB.2019.202 c. 2.3.

⁹ Cour des plaintes, décision du 22 octobre 2020, BB.2020.27-39 c. 4.2.2.1 et les réf. cit.

que si la seconde condition cumulative, soit « l'administration des preuves principales » préalable à la naissance du droit à la consultation du dossier, n'est pas remplie. La première audition peut, dans des affaires complexes, se dérouler sur plusieurs audiences si (et seulement si) le prévenu ne peut pas être interrogé sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés dans le cadre d'une seule audience. Le fait qu'un prévenu fasse usage, lors de la première audition, de son droit de se taire, respectivement de son refus de collaborer – ainsi que le lui autorise l'article 113 CPP – ne permet pas à la direction de la procédure de considérer que la première audition du prévenu n'a pas eu lieu. La consultation du dossier par une partie avant la première audition des prévenus n'est ainsi pas garantie par le CPP, même si rien n'empêche la direction de la procédure de l'autoriser, en tout ou partie, avant cette première audition¹⁰.

E. Qualité de partie plaignante

15. La qualité de partie, qu'il s'agisse de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur est subordonnée à la condition qu'il soit directement touché par l'infraction et qu'il puisse faire valoir un intérêt juridiquement protégé. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe, le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie, l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. En revanche, lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont effectivement été touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé. Le lésé doit donc, pour être directement touché, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet. L'atteinte doit par ailleurs revêtir une certaine gravité. A cet égard, la qualification de l'infraction n'est pas déterminante : sont décisifs les effets de celle-ci sur le lésé, lesquels doivent être appréciés de manière objective et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective de ce dernier¹¹.

16. Si l'infraction protège (seulement) des biens juridiques collectifs, le titulaire du bien juridique individuel qui serait le cas échéant

¹⁰ Ibidem, c. 4.2.2.2.

¹¹ Cour des plaintes, décision du 12 mai 2020, BB.2020.13-15 c. 3.2.

atteint par la commission de l'infraction n'est pas touché directement dans ses droits. Il ne peut ainsi se prévaloir que d'une atteinte indirecte et ne dispose pas de la qualité de lésé au sens de l'article 115 CPP¹².

17. Il est généralement admis que l'infraction d'abus d'autorité (art. 312 CP) protège tant l'intérêt de l'Etat à pouvoir compter sur des fonctionnaires fiables faisant un usage raisonné du pouvoir de puissance publique qui leur a été conféré que celui des citoyens à n'être pas en butte à un exercice incontrôlé et arbitraire du pouvoir ainsi confié. L'article 312 CP, instituant le dessein de nuire à autrui en condition subjective, plaide clairement en faveur de la protection, en plus des intérêts publics, de ceux privés et de tiers. Il appartient toutefois à celui qui entend déduire la lésion d'un intérêt privé par une infraction à l'article 312 CP d'alléguer, sous peine de se voir dénier la qualité pour agir et recourir, les faits déterminants et d'exposer précisément en quoi consiste l'atteinte affirmée à un droit juridiquement protégé de nature privée¹³.

18. Quant à la gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP), elle protège, en première ligne, les intérêts collectifs. Le titulaire du bien juridique protégé est donc l'Etat – plus particulièrement son patrimoine – à l'exclusion des personnes privées qui ne peuvent, cas échéant, être atteintes qu'indirectement¹⁴.

19. S'agissant de la violation du secret de fonction (art. 320 CP), l'infraction a pour but de protéger tant la collectivité publique pour que les tâches de l'Etat puissent être accomplies sans entrave, que les particuliers, lesquels ne doivent pas subir des indiscretions préjudiciables à leurs intérêts légitimes. Le but de la protection est double puisqu'il s'agit d'une part de permettre à la collectivité publique d'étudier les questions et de préparer ses décisions sereinement, sans être sous pression ou sans crainte que les citoyens puissent se soustraire à des mesures étatiques et, d'autre part, d'éviter que les particuliers subissent des indiscretions portant atteinte à leurs intérêts légitimes. Dans ce contexte, dans la mesure où le secret de fonction concerne un fait devant être maintenu secret car appartenant à la sphère privée d'un particulier, la disposition protège également l'intérêt au maintien du secret dudit particulier.

¹² Ibidem.

¹³ Ibidem, c. 3.3.1.

¹⁴ Ibidem, c. 3.4.1.

20. Ainsi, les particuliers sont protégés lorsqu'ils remettent des données personnelles sensibles à l'administration et aux tribunaux. D'autre part, le secret de fonction étend la contrepartie au devoir de collaborer, car celui qui est confronté dans un sentiment de sécurité et de confiance livrera plus facilement à l'autorité les renseignements que cette dernière lui demande. Celui qui a transmis des informations sensibles concernant sa sphère secrète ou privée à l'Etat doit par conséquent pouvoir veiller à ce qu'elles demeurent confidentielles et à ce que les autorités étatiques n'aillent pas au-delà de ce qui est indispensable pour l'accomplissement de leurs tâches. Ainsi, dès le moment où la violation du secret porte sur des données personnelles, le particulier atteint dans sa sphère privée, a la qualité de lésé¹⁵.

21. Quant à la gestion déloyale (art. 158 CP), l'infraction implique, sur le plan objectif, que l'auteur ait un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation inhérente à cette qualité et qu'il en soit résulté un dommage. Subjectivement, il faut qu'il ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant. Si l'auteur présumé ne disposait pas de l'autonomie et de l'indépendance suffisantes, il ne peut être reconnu coupable de cette infraction. Partant, la qualité de partie (plaignante) ne peut être admise¹⁶.

F. Délai pour se manifester en qualité de partie plaignante

22. La déclaration de partie plaignante doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. C'est aux autorités pénales (voir art. 12 CPP), parmi lesquelles le MPC, que revient la compétence de refuser ou de retirer le statut de la partie plaignante. Les conditions pour bénéficier des statuts précités devant être examinées au fur et à mesure que la procédure avance et que les faits s'éclaircissent. Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas. C'est donc à la personne qui entend se constituer partie plaignante de rendre vraisemblables le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (jurisprudence et doctrine citées)¹⁷.

¹⁵ Ibidem, c. 3.5 et les réf. cit.

¹⁶ Cour des plaintes, décision du 17 juin 2020, BB.2019-258 c. 4 et 5.

¹⁷ Cour des plaintes, décision du 17 juin 2020, BB.2019-258 c. 4.2.

G. Participation des parties à des actes de procédure

23. L'article 147 al. 1^{er} 1^{re} phrase CPP consacre le principe général de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration de celles-ci par le Ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu au sens de l'article 107 al. 1^{er} let. d et e CPP. Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (voir art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP; voir aussi art. 101 al. 1^{er} CPP). Le droit de participer à l'administration des preuves, qui appartient à toutes les parties au sens de l'article 104 CPP, n'est pas limité aux seuls interrogatoires et aux auditions et il peut être exercé lors de toutes les administrations des actes prévus. Quant aux preuves administrées en violation de l'article 147 al. 1^{er} CPP elles ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente¹⁸.

24. L'interprétation de l'article 147 CPP durant la phase initiale de l'instruction, c'est-à-dire jusqu'à la première audition des prévenus, doit être faite en tenant compte de l'article 101 al. 1^{er} CPP, relative à la consultation du dossier qui constitue, du point de vue objectif, de dispositions étroitement liées. Lors de l'application de ces dispositions du CPP, une cohérence des dispositions concernant la consultation du dossier et celles en lien avec la participation à l'administration des preuves doit être recherchée, leur contenu présentant un lien de connexité.

25. Le Ministère public peut examiner au cas par cas – à l'image de la consultation du dossier selon l'article 101 al. 1^{er} CPP – s'il existe des motifs objectifs permettant de restreindre momentanément la présence des parties à l'administration des preuves. Les restrictions au droit de participer à l'obtention des preuves exigent – comme c'est également le cas s'agissant du droit de consulter le dossier – leur réexamen régulier, ce qui est contraire à la fois à l'économie de la procédure et à la protection des victimes, notamment en cas d'interrogatoire. La détermination de la vérité matérielle n'est possible qu'avec des preuves légalement admissibles, c'est-à-dire dûment recueillies au cours de la procédure. Des restrictions du droit à participer à l'administration des preuves peuvent certes avoir lieu, par

¹⁸ Cour des plaintes, décision du 22 octobre 2020, BB.2020.27-39 c. 4.3.1 et les réf. cit.

exemple lorsqu'il existe un risque de collusion concret. L'accusé qui n'a pas encore été interrogé peut, par exemple, être exclu de l'audition d'un coaccusé si celle-ci se rapporte à des faits objet de l'enquête qui le concerne personnellement et pour lesquels aucune injonction n'a encore pu lui être signifiée. En revanche, la simple éventualité que des intérêts de la procédure soient abstraitement mis en péril par un comportement relevant de la tactique procédurale ne suffit pas à justifier une exclusion des auditions (jurisprudence citée)¹⁹.

H. *Déni de justice*

26. Le déni de justice matériel (ou retard à statuer) a lieu lorsque l'autorité compétente ne se prononce pas dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai qui, d'après la nature de l'affaire et l'ensemble des circonstances, paraît raisonnable (voir art. 5 CPP). La détermination du caractère raisonnable de la durée de la procédure échappe à des règles rigides et la question de savoir si celle-ci apparaît raisonnable s'examine dans chaque cas concret en considération de l'ensemble des circonstances particulières. Le prévenu a droit en priorité au respect du principe de la célérité et, dans une mesure légèrement moindre, les autres participants à la procédure, tels que la partie plaignante. La durée du délai raisonnable n'est pas influencée par des circonstances étrangères au problème à résoudre. Il est nécessaire de se fonder sur des éléments objectifs comme le degré de difficulté de l'affaire, la complexité des questions factuelles et juridiques soulevées, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes. Le comportement de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, cas échéant, pour retard injustifié²⁰.

27. Quant à l'autorité, il ne saurait lui être reproché quelques temps morts, ceux-ci étant inévitables dans les procédures. Lorsqu'aucun d'eux n'est de durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Les périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de

¹⁹ Cour des plaintes, *ibidem*, c. 4.3.2.

²⁰ Cour des plaintes, décision du 22 octobre 2020, BB.2020.27-39 c. 4.4.2.2 et les *réf. cit.*

côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction, un délai de 4 ans pour qu'il soit statué sur le recours contre l'acte d'accusation, un délai de 10 ou 11 mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. Le principe de célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Elles ne sauraient ainsi exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire. Enfin, selon la jurisprudence, pour pouvoir se plaindre d'un retard injustifié, la partie requérante doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pour que celle-ci statue dans les plus brefs délais²¹.

I. *Prescription de la créance en indemnisation de l'avocat d'office*

28. A teneur de l'article 128 ch. 3 CO, les actions des artisans (pour leur travail), marchands de détail (pour leurs fournitures), médecins et autres gens de l'art (pour leurs soins), avocats, procureurs, agents de droit et notaires (pour leurs services professionnels) ainsi que celles des travailleurs (pour leurs services) se prescrivent par 5 ans.

29. Le CPP ne fixe pas – comme cela est fréquent en droit public – le régime de la prescription de la créance en indemnisation de l'avocat d'office au pénal. Cela s'explique, notamment par la règle qui veut que le Ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). La solution consiste à retenir, dans les rapports de droit public, que les prétentions de l'avocat en rémunération de ses services se prescrivent par 5 ans n'est dès lors pas critiquable. D'une part, une telle solution rencontre l'analogie existant entre les honoraires de l'avocat dans son activité privée et les indemnités qu'il perçoit de l'Etat lorsqu'il agit en tant que conseil d'office. D'autre part, le souci de faciliter le règlement rapide des affaires courantes, qui justifie la règle prévue à l'article 128 ch. 3 CO, n'apparaît en tout cas pas étranger au rapport entre l'avocat d'office et l'Etat. Quant à la date de l'entrée en force, qui est déterminante lors du calcul du délai de prescription de la créance, elle n'est pas celle de la notification puisqu'elle peut varier selon les parties lorsqu'elle a lieu par écrit, ce qui est de nature à les induire en erreur, la date précise n'étant pas identique pour toutes les parties. L'entrée en force a un certain effet rétroactif dans la mesure où elle n'intervient qu'après

²¹ *Ibidem*, c. 4.4.2.2 in fine.

l'écoulement d'un certain temps et prend effet à la date à laquelle le prononcé a été rendu²².

30. Selon l'article 437 CPP, les jugements et les autres décisions de clôture contre lesquels un moyen de recours selon le CPP est recevable entrent en force lorsque le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé, lorsque l'ayant droit déclare qu'il renonce à déposer un recours ou retire son recours, lorsque l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours ou le rejette. L'entrée en force prend effet à la date à laquelle la décision a été rendue. Les décisions contre lesquelles aucun moyen de recours n'est recevable selon le CPP entrent en force le jour où elles sont rendues. Concrètement, un prononcé entre ainsi en force dès qu'il ne peut plus être attaqué et donc modifié ou aliéné par la voie de recours prévue par le CPP.

31. Les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite sont les débours au sens de l'article 422 al. 2 let. a CPP. Ils constituent des frais de procédure au sens de l'article 422 al. 1^{er} CPP, qui doivent, conformément à l'article 421 al. 1^{er} CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard. L'article 135 al. 2 CPP précise que le Ministère public ou le tribunal statuant au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure. Ce principe a été tempéré par la jurisprudence qui a souligné que, à chaque étape de la procédure, le Tribunal doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit dans le jugement au fond, afin qu'il puisse être formé appel, respectivement recours contre cette décision. Le Tribunal fédéral a ainsi écarté la possibilité que l'indemnité de l'avocat d'office ou du conseil gratuit puisse être fixée dans des décisions séparées postérieures. Si l'autorité ne fixe pas dans le jugement de fond l'indemnité, on est en présence d'un déni de justice formel²³.

J. Procédure en droit pénal administratif

a. Compétence des autorités en matière de levée des scellés

32. Selon les articles 25 al. 1^{er} et 50 al. 3 DPA, ainsi que l'article 37 al. 2 let. b LOAP, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur une requête de levée des scellés²⁴.

²² Cour des plaintes, décision du 25 mai 2020, BB.2020.26 c.3.2.2.

²³ Ibidem, c. 3.2.3 et 3.2.4.

²⁴ Cour des plaintes, décision du 26 mars 2020, BE.2020.1.

b. Parties à la procédure de levée de scellés

33. Sont parties à la procédure de levée des scellés l'autorité requérante et le détenteur des documents et/ou objets placés sous scellés (art. 50 al. 3 DPA et 248 al. 1 et 3 CPP), soit, en matière de droit pénal administratif, celui ayant la maîtrise effective des pièces en cause. Tel est le cas de celui ou celle qui est détenteur/trice des papiers mis sous scellés. Celui-ci a la qualité pour s'opposer à la levée des scellés²⁵.

c. Procédure de levée des scellés : conditions

34. L'article 50 DPA dispose que la perquisition visant des papiers doit être opérée avec les plus grands égards pour les secrets privés. En particulier, les papiers ne seront examinés que s'ils contiennent apparemment des écrits importants pour l'enquête (art. 50 al. 1^{er} DPA). La perquisition doit ainsi être opérée de manière à sauvegarder le secret de fonction, ainsi que les secrets confiés aux ecclésiastiques, avocats, notaires, médecins, pharmaciens, sages-femmes et à leurs auxiliaires, en vertu de leur ministère ou de leur profession (art. 50 al. 2 DPA). Avant la perquisition, le détenteur des papiers est chaque fois que cela est possible, mis en œuvre d'en indiquer le contenu. S'il s'oppose à la perquisition, les papiers sont mis sous scellés et déposés en lieu sûr. La Cour des plaintes du TPF statue sur l'admissibilité de la perquisition²⁶.

35. La perquisition de documents n'est admissible qu'en présence d'indices suffisants de l'existence d'une infraction. La nécessité de la perquisition doit être justifiée par des soupçons précis et objectivement fondés et non pas reposer sur une suspicion générale ou une prévention purement subjective. Conformément à l'article 45 DPA, les mesures, en tant qu'elles portent atteinte à la sphère privée, doivent respecter le principe de la proportionnalité. L'objet de la perquisition doit être circonscrit de façon précise afin que l'on puisse contrôler sa connexité avec le soupçon précis et objectivement fondé qui pèse sur l'accusé et vérifier le respect du principe de la proportionnalité²⁷. A ce titre, la saisie de documents suppose que ceux-ci soient importants pour l'instruction de la cause. Cette règle, qui découle de l'article 50 al. 1^{er} DPA, ne doit pas être interprétée de manière restrictive et comme la formulation allemande le suggère de manière plus nuancée, cela signifie simplement que les documents ne peuvent être saisis que s'ils sont pertinents pour l'enquête²⁸.

²⁵ Ibidem, c. 2.

²⁶ Ibidem, c. 3.1.

²⁷ Ibidem, c. 3.2.

²⁸ Ibidem, c. 3.3.

36. Le mécanisme institué à l'article 50 DPA (perquisition visant des papiers) prévoit que le détenteur des papiers peut s'opposer à la perquisition en faisant valoir, notamment, que les documents en cause contiennent des secrets confiés en vertu de leur profession à, par exemple, un avocat, un notaire ou un médecin. Dans ce cas, les papiers sont mis sous scellés et il incombe à l'autorité poursuivante (à l'image de l'AFC) de requérir devant la Cour des plaintes du TPF la levée de l'opposition, respectivement de la mesure de contrainte en question. A ce titre, les détenteurs des papiers ont l'obligation de désigner les pièces qui sont, de leur point de vue, couvertes par un secret ou qui ne présentent manifestement aucun lien avec l'enquête pénale. Les intérêts au maintien du secret doivent être décrits au moins brièvement et rendus vraisemblables, sans que les personnes concernées ne soient tenues de divulguer à ce stade le contenu du secret invoqué. Cette obligation vaut en particulier lorsque les documents ou données dont la mise sous scellés a été requise sont très nombreux et en présence de données électroniques. Si les détenteurs ne satisfont pas à ces exigences, le juge de la levée des scellés n'est pas tenu à rechercher d'office d'éventuels obstacles matériels à la perquisition²⁹.

37. Dans le cadre d'une demande de levée des scellés selon l'article 50 al. 3 DPA, la Cour des plaintes du TPF n'a pas à se prononcer sur la réalisation des infractions reprochées au prévenu. Elle se limite à déterminer si la perquisition concernant les documents mis sous scelles est admissible, soit si l'administration est légitimée ou non à y avoir accès. A ce titre, la Cour doit examiner, d'une part, s'il existe des soupçons suffisants de l'existence d'une infraction et, d'autre part, si les documents présentent «apparemment» une pertinence pour l'instruction en cours. De telles questions ne peuvent être résolues dans le détail puisque le contenu même des documents mis sous scellés n'est pas encore connu. L'autorité de levée des scellés doit s'en tenir, à ce stade, au principe de l'utilité potentielle des pièces saisies. Dès lors, on ne saurait exiger un rapport de connexité étroit entre l'infraction ciblée et l'objet de la perquisition, ce d'autant plus que, dans les premiers temps de l'enquête, les soupçons même encore peu précis peuvent être considérés comme étant suffisants³⁰.

38. A la suite d'une demande de levée de scellés, l'autorité en la matière examine si les secrets – ou les autres empêchements légaux –

²⁹ Ibidem, c. 3.4 et les réf. cit.

³⁰ Ibidem, c. 3.5.

invoqués par le détenteur pour obtenir la mesure de protection, justifient de soustraire les documents et/ou objets de la procédure³¹.

d. Dies a quo pour demander la levée des scellés.

39. Bien que le DPA ne connaisse pas de délai formel pour le départ d'une demande de levée de scellés formulée par l'autorité administrative d'instruction, cette dernière, par les fonctions judiciaires qu'elle revêt à rigueur de la loi, a toutefois l'obligation de tenir compte de manière adéquate du principe de célérité régissant la procédure pénale, au même titre que tout autre principe général de procédure pénale et de droit administratif. A cet égard, si le délai de 20 jours prévu par l'article 215 al. 2 CPP ne s'applique pas, par analogie, il peut s'appliquer en droit pénal administratif.

40. Ce délai peut toutefois servir d'indicateur (jurisprudence et doctrine citées). A ce titre, lorsqu'il s'agit d'évaluer la célérité avec laquelle l'autorité administrative d'instruction formule une requête de levée de scellés auprès de la Cour des plaintes du TPF, le point de départ pris en compte à cet effet correspond généralement au jour suivant la demande de mise sous scellés et coïncide donc en principe avec l'exécution de la mesure de contrainte. Dans l'hypothèse où la requête de levée de scellés apparaît comme tardive, les papiers en question sont restitués à leur détenteur, respectivement détruits s'il s'agit de copies³².

41. La requête de mise sous scellés n'est soumise à aucune forme. En particulier, lorsque, comme dans le cas d'espèce, l'opposant n'est pas assisté d'un avocat. Ainsi, une requête formulée par le détenteur du téléphone portable saisi caractérise une requête de ce type-là³³.

K. Procédure de recours

a. Qualité pour recourir en général.

42. Un recours contre une décision incidente est recevable, mais le destinataire de la décision querellée doit être directement atteint par l'acte attaqué et doit faire valoir un intérêt juridiquement protégé. Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision dispose ainsi de la qualité pour recourir. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt

³¹ Ibidem, c. 3.5 in fine.

³² Cour des plaintes du 12 octobre 2020, BE.2020.15 c. 1.3.1.

³³ Ibidem, c. 1.3.2.

digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut-être un intérêt de fait, ce dernier n'étant pas suffisant pour conférer la qualité pour recourir.

43. Le recourant doit donc établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, en conséquence, en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir. Cet intérêt doit être en outre actuel et pratique. Le recourant doit donc avoir subi une lésion, c'est-à-dire un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et il doit avoir un intérêt juridique à l'élimination de ce préjudice. L'atteinte est directe par exemple lorsqu'elle entraîne une violation des droits fondamentaux ou des libertés fondamentales, en particulier lorsque des mesures de contrainte sont ordonnées. Ainsi, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte³⁴.

b. Caviardage de noms de témoins

44. La décision attaquée rejette la requête du recourant tendant au caviardage des adresses et des numéros de téléphone de témoins. L'objet de la décision porte sur le caviardage des noms des personnes autres que le recourant. Le recourant ne dispose dès lors pas d'un intérêt personnel à ce que la décision soit annulée ou modifiée puisqu'il ne demande pas le caviardage d'éléments liés à sa personne ni n'invoque un préjudice direct, mais se contente d'invoquer un risque théorique que les parties plaignantes pourraient tenter d'influencer certains témoins ce qui pourrait lui porter préjudice. Il n'y a pas d'intérêt direct en pareil cas³⁵.

III. Coopération judiciaire pénale

A. Petite entraide

a. Compétence de l'Etat requérant

45. Selon le principe de la bonne foi entre Etats, il n'appartient pas à l'Etat requis de remettre en cause les déclarations de l'Etat requérant, sous réserve d'éventuelles contradictions manifestes. La juris-

³⁴ Cour des plaintes, décision du 22 octobre 2020 BB.2020.27-39 c. 2.1 et 2.2 et les réf. cit.

³⁵ Cour des plaintes, décision du 12 février 2020 BB.2019.252 c. 4.2.

prudence établit à ce titre qu'il suffit que l'Etat requérant ait ouvert une procédure nationale pour admettre sa compétence. Elle ajoute que l'article 64 EIMP n'oblige aucunement les autorités suisses de l'entraide à examiner la compétence de l'Etat requérant, elle précise que l'entraide ne devrait être refusée que lorsque l'Etat requérant a arbitrairement admis sa compétence.

46. Ainsi, si l'Etat requérant sollicite une mesure d'entraide, il est supposé compétent. Dans la mesure où l'autorité requérante a adressé aux autorités suisses une demande d'entraide – qu'elle n'a à ce jour pas retirée – pour des faits de corruption dans le cadre d'une affaire qu'elle a introduite dans son propre pays, il importe peu que, dans ce dernier, l'on ait indiqué une éventuelle délégation de poursuite à un autre Etat concerné³⁶.

47. Il faut qu'il existe dans l'Etat requérant à tout le moins une compétence répressive, quand bien même les autorités n'entendent pas effectivement l'exercer. L'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne peut en effet être accordée qu'à un Etat susceptible de poursuivre des agissements décrits. A ce titre, l'interprétation du droit de l'Etat requérant ressortit en premier lieu aux autorités de cet Etat. Dès lors qu'elle s'examine au regard des règles de droit interne de l'Etat requérant, la compétence des autorités répressives de cet Etat est en général présumée. Aussi la Suisse ne saurait-elle dénier à l'autorité requérante sa compétence que si cette dernière fait clairement défaut, au point de rendre abusive la demande d'entraide³⁷.

b. Examen de la requête étrangère

48. La Suisse, en tant qu'Etat requis, ne saurait se livrer à un examen minutieux des faits tels que présentés par l'Etat requérant. Il n'appartient pas à ce dernier d'apporter, à la Suisse, la démonstration ou les indices sérieux et recherchés, d'infractions spécifiques. Tout au plus doit-il réagir lorsque la requête met en évidence des erreurs, des lacunes ou des contradictions³⁸.

c. Compétence de la Suisse

49. Les articles 3 à 8 CP forment le droit pénal international de la Suisse nonobstant le fait qu'ils ressortissent du droit interne. Ils per-

³⁶ Cour des plaintes, arrêt du 30 mars 2020, RR.2019.254 c. 2.3.

³⁷ Cour des plaintes, arrêt du 13 août 2020, RR.2019.248-250 c. 4.1, confirmé par l'arrêt du TF 1C 446/2020 du 30 septembre 2020.

³⁸ Cour des plaintes, arrêt du 2 avril 2020, RR.2019.169-171 c. 4.3.2.

mettent de délimiter le champ d'application dans l'espace du CP et la compétence juridictionnelle des autorités helvétiques. Les facteurs de rattachement spatial ont pour objectif d'éviter aussi bien un conflit de compétence négatif (aucun droit n'est applicable) que positif (collision de plusieurs législations). Ils peuvent être classés, selon leur priorité, en principe de la territorialité (art. 3 al. 1^{er} CP), l'ubiquité (art. 8 CP), de la compétence réelle ou de la protection de l'Etat (art. 4 CP), de la compétence universelle (art. 5 CP), de la compétence de substitution ou de remplacement (art. 6 CP) ou de la personnalité active et passive (art. 7 CP).

50. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 5 CP, cette disposition fonde la compétence de la Suisse pour poursuivre unilatéralement certaines infractions à caractère sexuel – exhaustivement décrites par la loi – commises à l'étranger contre des mineurs et sans qu'il soit nécessaire que ces actes soient également réprimés à l'étranger. Le lien de rattachement, qui habilite les juges helvétiques à entamer des poursuites, se caractérise par le fait que la personne à poursuivre se trouve sur le territoire suisse au moment de son arrestation et qu'elle n'est pas extradée. De préférence toutefois, la poursuite pénale doit être assurée par l'Etat dans lequel l'infraction a été commise. En présence d'une requête de l'étranger, cela implique que l'Etat requérant n'entend pas se dessaisir de la procédure au profit des autorités suisses.

51. Enfin, une demande de délégation provenant d'un Etat étranger suppose une requête expresse de ce dernier qui demande, ainsi à la Suisse, de procéder à la poursuite à sa place³⁹.

d. Exigences formelles de la requête de l'Etat étranger

52. L'article 28 al. 5 EIMP dispose que les demandes émanant d'un Etat étranger et leurs annexes doivent être présentées en allemand, en français ou en italien, ou seront accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues. Les traductions doivent être officiellement certifiées conformes. L'exigence d'une traduction officielle vise non seulement à mettre l'autorité en situation de statuer sur la demande en connaissance de cause, mais aussi et surtout à protéger les droits de la personne soumise à une mesure de contrainte, qui doit être en mesure d'en saisir exactement les tenants et les aboutissants, ainsi que la portée. Bien que l'existence d'une certification conforme ne soit pas une

³⁹ Cour des plaintes, arrêt du 9 mars 2020, RR.2019,337 c. 4.2 à 4.4, confirmé par l'arrêt du TF 1C 170/2020 du 26 mars 2020.

prescription d'ordre, son absence ne constitue pas pour autant un vice grave entraînant l'irrecevabilité de la requête.

53. Selon la jurisprudence, la coopération n'est refusée que si l'absence de traduction empêche l'autorité de traiter correctement la demande, porte atteinte aux droits de la personne poursuivie ou participe d'un comportement abusif de la part de l'Etat requérant. Tout au plus l'autorité pourra être invitée à remédier à ce vice dans un délai déterminé, conformément à l'article 28 al. 6 EIMP.

54. Cela étant, si la traduction des documents accompagnant la demande d'entraide ne comporte pas de sceau attestant de son caractère « conforme à l'original », il n'y a pas, en pareil cas, un motif de refus de l'entraide. En effet, même sans certification conforme des traductions fournies et malgré diverses erreurs d'orthographe et de grammaire, il est en l'occurrence aisé de comprendre quels sont les actes reprochés au recourant, à quelle peine il a été condamné ainsi que la date à laquelle intervient la prescription et l'exécution de la peine. Ainsi, on ne peut retenir en l'espèce l'existence d'un obstacle qui empêcherait le recourant de participer à la procédure et de valablement défendre ses droits. Une telle pratique est admise par la jurisprudence lorsqu'il ne peut y avoir d'ambiguïté quant au contenu de la demande⁴⁰.

e. Cas de peu de gravité

55. A teneur de l'article 4 EIMP, la demande d'entraide a été rejetée si l'importance des faits ne justifie pas la procédure. L'existence d'un cas de peu de gravité au sens de l'article 4 EIMP se détermine uniquement en fonction de l'importance des peines susceptibles d'être infligées. Cette disposition ne vise que les cas bagatelles auxquels il faut ajouter les cas où la gravité des conséquences pour l'intéressé et la disproportion des mesures à prendre pour l'autorité – par exemple dans le cas d'une extradition en vue de l'exécution d'une très grosse peine – doivent être prises en considération. La CEEJ ne contient pas de règle semblable à l'article 4 EIMP et le Tribunal fédéral a jusqu'à présent laissé ouverte la question de savoir si ce silence excluait l'application de l'article 4 EIMP à l'entraide régi par ladite Convention.

56. Dans le cas particulier, les faits reprochés à la recourante sont qualifiés d'outrage à un fonctionnaire, mise hors d'état de résister à

⁴⁰ Cour des plaintes du 12 février 2020 c. 8.1 et 8.2, confirmé par l'arrêt du TF 1C 113/2020 du 10 mars 2020.

un fonctionnaire dans le cadre de l'exercice de sa fonction, puni, tant par le droit suisse que par le droit turc. Contrairement à ce qui prévaut en matière d'extradition, il n'est pas nécessaire, en matière de petite entraide, que la condition de la double incrimination soit réalisée pour chacun des chefs d'accusation à raison desquels les prévenus sont poursuivis dans l'Etat requérant. Il en découle que, tant à la lumière du droit turc que du droit suisse, l'infraction ne peut pas être qualifiée comme un cas de peu d'importance au sens de l'article 4 EIMP⁴¹.

f. Ne bis in idem

57. A teneur du principe *ne bis in idem*, qui est un corolaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni en raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Il s'agit d'un principe de rang constitutionnel, applicable même en l'absence d'un traité et qui suppose, dans le domaine de l'extradition notamment, non seulement l'identité de l'objet à la procédure, mais aussi de la personne visée et des faits retenus. Dans le cas où un traité d'extradition entre l'Etat requérant et l'Etat requis fait défaut, le principe *ne bis in idem* découle de l'article 5 EIMP. Ainsi, la demande sera déclarée irrecevable notamment lorsqu'en Suisse, ou dans l'Etat où l'infraction a été commise, le juge a prononcé, statuant au fond, un acquittement ou un non-lieu ou quand il a renoncé à infliger une sanction ou s'est abstenu provisoirement de la prononcer. Par juge au sens de la disposition précitée, on entend une autorité statuant au fond, soit dans l'Etat requérant, soit dans l'Etat requis, à l'exclusion d'un Etat tiers. Le classement de la procédure pénale, pour par exemple des motifs d'opportunité, ne revêt pas l'autorité de chose jugée et n'équivaut donc pas à un acquittement ou à un non-lieu excluant la coopération. Il en va de même s'agissant du classement prononcé en raison d'un manque de preuve, car l'enquête peut être rouverte dès la découverte de nouvelles preuves⁴².

g. Double incrimination

58. Contrairement à ce qui prévaut en matière d'extradition, il n'est pas nécessaire, en matière de petite entraide, que la condition de la double incrimination soit réalisée pour chacun des chefs à raison desquels les prévenus sont poursuivis dans l'Etat requérant. La condition de la double incrimination s'examine selon le droit en vigueur dans

⁴¹ Cour des plaintes, arrêt du 8 avril 2020, RR.2019.246 c. 3.1 et 3.2 et les réf. cit.

⁴² Cour des plaintes, arrêt du 9 mars 2020, RR.2019.337 confirmé par l'arrêt du TF 1C 170/2020 du 26 mars 2020.

l'Etat requis au moment où est prise la décision relative à la coopération, et non selon celui en vigueur au moment de la commission de l'éventuelle infraction ou à la date de la commission rogatoire⁴³.

59. Pour ce qui concerne plus particulièrement la remise de documents bancaires, il s'agit d'une mesure de contrainte au sens de l'article 63 al. 2 let. c EIMP. Celle-ci ne peut être ordonnée, selon l'article 64 al. 1^{er} EIMP mis en relation avec la réserve faite à la Suisse de l'article 5 ch. 1 let. a CEEJ, que si l'état de fait exposé dans la demande correspond, *prima facie*, aux éléments constitutifs d'une infraction réprimée en droit suisse. L'examen de la punissabilité selon le droit helvétique comprend, par analogie avec l'article 35 al. 2 EIMP applicable en matière d'extradition, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, à l'exclusion des conditions particulières du droit suisse en matière de culpabilité et de répression. Il n'est ainsi pas nécessaire que les faits incriminés revêtent, dans les deux législations concernées, la même qualification juridique, qu'ils soient soumis aux mêmes conditions de punissabilité ou passibles de peines équivalentes. Il suffit qu'ils soient réprimés, dans les deux Etats, comme des délits donnant lieu ordinairement à la coopération internationale⁴⁴.

60. Lorsque l'autorité étrangère adresse une requête d'entraide aux fins d'appuyer une enquête menée du chef de blanchiment d'argent, elle ne doit pas nécessairement apporter la preuve de la commission des actes de blanchiment ou de l'infraction préalable. Un simple soupçon considéré objectivement suffit pour l'octroi de la coopération sous l'angle de la double incrimination. La Suisse doit ainsi pouvoir accorder sa collaboration lorsque le soupçon de blanchiment est uniquement fondé sur l'existence de transactions suspectes, des exemples typiques étant ceux de transactions dénuées de justifications apparentes ou en utilisant de nombreuses sociétés réparties dans plusieurs pays. L'importance des seules mises en cause lors des transactions suspectes constituent également un motif de soupçon de blanchiment. Cette interprétation correspond à la notion d'entraide la plus large possible dont il est question aux articles 1^{er} CEEJ et 7 ch. 1 et 8 CBL⁴⁵.

⁴³ Cour des plaintes, arrêt du 29 juillet 2020, RR.2019.300-301 c. 2.3 et les réf. cit.

⁴⁴ Cour des plaintes, arrêt du 28 janvier 2020, RR.2019.172 et 173 c. 4.2 et les réf. cit.

⁴⁵ Cour des plaintes, arrêt du 28 janvier 2020 RR.2019.172 et 173 c. 4.4.2 et les réf. cit.

h. Publication officielle de textes de coopération judiciaire dans le Recueil officiel

61. D'une manière générale, la publication des lois, règlements et arrêtés, est une condition nécessaire pour qu'ils soient applicables et juridiquement contraignants. Le citoyen doit en effet avoir la possibilité de connaître le droit pour s'y soumettre (art. 5 Cst., principe de la prévisibilité). A ce titre, la législation applicable en Suisse est en principe au RO. Il s'agit des actes de la Confédération (art. 2 LPubl), des traités internationaux et des décisions relevant du droit international pour autant qu'ils lient la Suisse (art. 3 LPubl) et les conventions entre la Confédération et les cantons (art. 4 LPubl).

62. Pour les actes de la Confédération, les conventions entre la Confédération et les cantons et pour les conventions intercantionales (art. 2 et 4 LPubl), la version électronique publiée dans le RO fait foi, soit celle publiée sur la plate-forme accessible au public (art. 1a et 15 al. 1 et 2 LPubl). La publication officielle est déterminante pour que les obligations figurant dans les textes puissent prendre naissance (art. 8 LPubl). Si un acte est publié dans le RO après son entrée en vigueur, les obligations qui y sont inscrites ne naissent que le jour qui suit la publication (art. 8 al. 2 LPubl).

63. Dans la mesure toutefois où les textes visés aux articles 2 à 4 LPubl sont publiés dans un autre organe de publication accessible gratuitement en Suisse, ils sont mentionnés dans le RO uniquement sous la forme d'un renvoi, c'est-à-dire par leur titre et par leur référence à cet organe ou par le nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus (art. 5 al. 2 LPubl). Cette disposition, qui codifie la pratique existante avant l'entrée en vigueur de la LPubl au 1^{er} janvier 2005, vise essentiellement les normes privées et les actes juridiques de l'Union européenne qui ont été déclarés applicables en Suisse (voir notamment Message relatif à la modification de la loi sur les publications du 28 août 2013, FF 2013 6325 spéc. 6345; Message relatif à l'approbation des Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, y compris les actes législatifs relatifs à la transposition des Accords du 1^{er} octobre 2004, FF 2004 5593 spéc. 5923).

64. Dans le cadre du droit communautaire européen qui lie la Suisse, la version contraignante est publiée au Journal officiel (JO, voir article 15 al. 3 LPubl). C'est la version électronique du JO qui prime, celle-ci étant disponible gratuitement sur le site eur-lex.europa.eu. A ce titre, l'Accord de Schengen, en tant qu'accord bilatéral

avec l'UE, est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008 conformément à la décision du Conseil de l'UE (JOL 327 du 5 décembre 2008 pp. 15 à 17). L'annexe B de l'Accord de Schengen contient une liste de dispositions des actes de l'UE qui sont mis en œuvre et appliqués par la Suisse. Ainsi, à partir de la date fixée par le Conseil de l'EU, la Suisse applique ces dispositions. Certains de ces actes juridiques de l'UE sont directement applicables en Suisse ou contiennent des dispositions directement applicables. La Convention d'extradition de l'Union européenne, répertoriée à l'annexe B de l'Accord de Schengen, est entrée en vigueur le 5 novembre 2019 et est applicable en Suisse dès cette date.

65. Ainsi, la Suisse ne peut pas invoquer une disposition de son droit interne (telle qu'une éventuelle absence de publication dans son droit interne) pour refuser l'extradition de la personne concernée⁴⁶.

aa. Délit politique

66. Selon la jurisprudence, constitue un délit politique absolu celui qui est dirigé exclusivement contre l'organisation sociale et politique de l'Etat. Il s'agit typiquement des actes tenant au renversement de l'Etat (sédition, coup d'Etat, haute trahison). Est un délit politique relatif l'infraction de droit commun qui revêt néanmoins un caractère politique prépondérant: il doit avoir été commis dans le cadre de la lutte pour ou contre le pouvoir. Enfin, par fait connexe et infraction politique, on entend l'acte punissable selon le droit commun, mais qui bénéficie aussi d'une certaine immunité parce qu'il a été accompli parallèlement à un délit politique, généralement pour préparer, faciliter, assurer ou masquer la commission de celui-ci, voire en procurer ultérieurement l'immunité.

67. Dans ce cas de figure, la nature politique des circonstances, des mobiles et des buts qui ont déterminé l'auteur à agir doit apparaître déterminante aux yeux du juge de l'entraide. Le délit politique relatif, inspiré par la passion politique, doit toujours avoir été commis dans le cadre d'une lutte pour ou contre le pouvoir et se situer en rapport de connexité étroite et direct, clair et net, avec l'objet de cette lutte. Il faut en outre que le mal causé soit proportionné à l'objectif politique poursuivi et que les intérêts en cause soient suffisamment importants, sinon pour justifier, du moins pour excuser, dans une certaine mesure, le délit. En cas d'actes graves de violence, notamment d'homicide,

⁴⁶ Cour des plaintes, arrêt du 16 juin 2020, RR.2020.124 c. 3.1 à 3.5 et les réf. cit., confirmé par l'arrêt du TF 1C 379/2020 du 27 juillet 2020.

on refuse en principe le caractère politique. Il existe toutefois des exceptions en cas de guerre civile ou lorsque le délit en question (par exemple l'assassinat d'un tyran) constitue l'unique voie pour atteindre des objectifs humanitaires importants⁴⁷.

bb. Durée de la procédure d'investigation pénale dans l'Etat étranger

68. La durée d'une procédure, à l'étranger, ayant pour conséquence le maintien d'un séquestre pendant de nombreuses années, doit être prise en considération, au même titre que l'avancement de la procédure dans l'Etat requérant. Selon la jurisprudence, n'ont pas été jugés disproportionnés des séquestres s'étant prolongés durant 13 ans, voire, dans certains cas, 17 respectivement 18 ans (jurisprudence citée). En présence d'une durée de procédure longue, il y a lieu de déterminer si celle-ci peut être imputée aux seules autorités poursuivantes dans l'Etat étranger. Il faut aussi tenir compte des griefs formulés par les parties concernées par cette procédure.

69. Ainsi, si ceux-ci n'indiquant pas que les autorités étrangères auraient violé le principe de la célérité ou contrevenu à d'autres principes procéduraux ayant causé un retard injustifié, le maintien des séquestres peut apparaître proportionné. Cela étant, une situation de lenteur ne doit pas permettre à l'autorité requérante de maintenir indéfiniment des séquestres au détriment des recourants qui ont le droit d'être fixés sur le sort de leurs biens.

70. Dans la mesure où la Suisse, soit tant l'Office fédéral de la justice que l'autorité chargée de l'exécution des séquestres, se sont régulièrement enquis de l'avancée de la procédure et ont invité l'autorité requérante à faire preuve de diligence en lui rappelant que les séquestres ne pouvaient être maintenus éternellement, les griefs relatifs à la violation du principe de la proportionnalité et de la garantie de la propriété doivent être rejetés⁴⁸.

i. Proportionnalité

71. Une décision, prise par la Suisse en qualité d'Etat requis, ordonnant la transmission de la documentation bancaire des relations que l'Etat requérant a identifiées dans sa propre enquête, apparaît proportionnée, dans la mesure où elle est propre à lui permettre de

⁴⁷ Cour des plaintes, arrêt du 12 février 2020, RR.2019.299 + RR.2019.338 c. 5.2 et les réf. cit., confirmé par l'arrêt du TF 1C 113/2020 du 10 mars 2020.

⁴⁸ Cour des plaintes, arrêt du 27 juillet 2020, RR.2020.76-78 c. 2.5.2 et les réf. cit.

poursuivre ses investigations en lien avec les mouvements de trésorerie sous enquête. De façon générale, les Etats s'accordent l'entraide la plus large possible. La demande peut ainsi être interprétée largement lorsque les conditions de l'octroi de l'entraide sont remplies pour ainsi éviter des demandes complémentaires et ce n'est pas à l'autorité helvétique d'apprécier l'utilité des actes requis par l'autorité étrangère.

72. Ainsi, la coopération ne peut être refusée que dès le moment où la demande d'entraide est manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropre à faire progresser l'enquête de sorte qu'elle s'apparente à une recherche indéterminée de preuves⁴⁹.

j. Confiscation et créance compensatrice

73. En matière d'entraide, il est de jurisprudence constante que la Suisse, comme Etat requis, peut être appelée à exécuter, en application des articles 94 ss EIMP, des décisions étrangères définitives et exécutoires portant condamnation au paiement d'une créance compensatrice. La décision étrangère est exécutée conformément au droit suisse (art. 107 al. 1^{er} EIMP). La créance compensatrice est définie à l'article 71 al. 1^{er} CP. Selon cette disposition, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. A cet égard, le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 2^e phrase CP), contrairement à ce qui prévaut en matière de confiscation (art. 70 CP et art. 44 LP).

74. En d'autres termes, l'Etat doit agir par la voie de la poursuite au sens de la LP pour recouvrer sa créance compensatrice, procédure dans laquelle il ne bénéficie d'aucun droit préférentiel par rapport à d'autres poursuivants. A ce titre, le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservées. Cette mesure ne joue aucun rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensa-

⁴⁹ Cour des plaintes, arrêt du 28 janvier 2020, RR.2019.172 + 173 c. 2.2.2 et les réf. cit.

trice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eut été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure⁵⁰.

k. Bonne foi du tiers

75. Une créance compensatrice peut être prononcée contre un tiers favorisé – d'une manière ou d'une autre – si les conditions prévues à l'article 70 al. 2 CP en matière de confiscation ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1^{er} CP). En vertu de l'article 71 al. 2 CP, une confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la créance compensatrice se révèle d'une rigueur excessive.

76. Dans ce cas, il convient de se référer par analogie à la jurisprudence rendue en matière de confiscation. Ces deux conditions sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais elle a été payée avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation. Pour qu'un séquestre puisse être refusé à ce stade de la procédure, en application de l'article 70 al. 2 CP, il faut qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la *bonne foi du tiers* soit clairement et définitivement établie. La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu, dans le cas particulier, de se référer à la notion civile consacrée à l'article 3 CC.

77. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction.

78. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance – correspondant au dol

⁵⁰ Cour des plaintes, arrêt du 29 janvier 2020, RR.2019.132 c. 4.3.1.

éventuel – des faits justifiant la saisie. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers. Cette dernière se détermine uniquement en tenant compte de ce qu'il savait ou non, de ce qu'il devait savoir en respectant la réglementation qui lui est applicable, notamment les directives de l'autorité de surveillance ou de l'association professionnelle à laquelle il appartient.

79. Quant à la contre-prestation, elle doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil. Enfin, est décisive la bonne foi au moment de la prestation par le tiers concerné⁵¹.

l. Entraide en matière pénale et policière

80. Par mesure d'entraide judiciaire on entend les mesures ordonnées en exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale fondée sur l'EIMP ou les Traités internationaux pertinents. Il y a lieu de distinguer les mesures de coopération policière. Ces dernières, fondées sur l'article 75a EIMP, reposent sur le principe de coopération policière internationale, qui est une forme particulière d'entraide administrative internationale. De manière générale, la coopération policière internationale recouvre l'assistance mutuelle que se prêtent les autorités compétentes de police de la Confédération et des cantons, d'une part, et les autorités compétentes de police étrangères, de l'autre, en vue de soutenir leurs activités respectives, alors que la coopération judiciaire internationale met en relation les autorités judiciaires compétentes de Suisse et d'autres Etats pour favoriser leur collaboration à une procédure pénale.

81. Le principal critère permettant de différencier l'entraide judiciaire de l'entraide policière réside dans le fait que la mise en œuvre de la coopération policière, contrairement à la coopération judiciaire en matière pénale, n'implique pas l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de procédure ou de toute mesure qui relève de la seule compétence d'une autorité judiciaire.

82. De ce fait, seules les informations et les mesures qu'un policier peut obtenir ou accomplir de manière autonome et dans le cadre

⁵¹ Cour des plaintes, arrêt du 29 janvier 2020, RR.2019.132 c. 4.4.1 et 4.4.2.2 et les réf. cit.

des compétences propres à sa fonction, à savoir sans qu'une mesure coercitive – non encore réalisée – ne soit requise, peuvent être transmises ou effectuées à l'intention d'un autre corps de police suisse ou étranger par le biais de la coopération policière. S'il s'agit toutefois d'une information dont la police dispose en raison d'une mesure de contrainte déjà réalisée, on est en présence d'une mesure de coopération policière. Tel est le cas, par exemple, de la diffusion d'avis de recherche tout comme de la transmission de données permettant l'identification de personnes et de détenteurs de véhicules, de renseignements sur les antécédents de police d'un individu et sur des modes opératoires. La coopération policière se caractérise également par l'absence de voies de recours contre les mesures entreprises.

83. Concrètement, une autorisation donnée à la police suisse de pouvoir se rendre en Allemagne et de remettre à l'autorité policière compétente du matériel informatique déjà obtenu dans la procédure nationale suisse par le biais d'une mesure de contrainte à laquelle le recourant ne s'est pas opposé, est une mesure dans le but d'obtenir une seule assistance technique de la police étrangère qui rentre clairement dans le cadre de la coopération policière⁵².

m. Procédure de recours

aa. Qualité pour recourir du lésé indirect

84. Selon l'article 9a let. b OEIMP, est notamment réputé personnellement et directement touché au sens des articles 21 al. 3 et 80h EIMP, en cas de perquisition, le propriétaire ou le locataire. Cette disposition doit être interprétée en ce sens que la personne, physique ou morale, qui doit se soumettre personnellement à une perquisition, un séquestre d'objets ou de valeurs, a en principe la qualité pour agir au regard de l'article 80h let. b EIMP.

85. Cependant, en l'occurrence, les supports informatiques qui devaient être soumis à la police allemande sont issus d'une mesure de contrainte, à savoir la perquisition antérieure, qui a été exécutée dans le cadre de la procédure nationale. Le recourant n'apparaît donc qu'indirectement touché par la transmission querellée aux autorités allemande⁵³.

⁵² Cour des plaintes, arrêt du 4 mars 2020, RR.2019.232 c. 2.1 et 2.2 et les réf. cit., confirmé par l'arrêt du TF 1C 66/2020 du 24 mars 2020.

⁵³ Cour des plaintes, arrêt du 4 mars 2020, RR.2019.232 c. 2.3, confirmé par l'arrêt du TF 1C 66/2020 du 24 mars 2020.

bb. Qualité pour recourir dans le cadre d'une hoirie

86. Lorsque le recourant décède dans le courant de la procédure, la qualité pour recourir échoit à ses héritiers. En pareil cas, il appartient à l'autorité d'instruction du recours d'exiger de la communauté des héritiers qu'ils se constituent dans le cadre de la procédure⁵⁴.

cc. Décision incidente

87. Aux termes de l'article 80e al. 1^{er} EIMP, peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du TPF, la décision de l'autorité d'exécution relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes. En vertu de l'article 80e al. 2 EIMP, les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture peuvent faire l'objet d'un recours séparé uniquement si elles causent un préjudice immédiat et irréparable en raison de la saisie d'objets ou de valeurs (let. a), ou de la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (let. b).

88. En l'espèce, la partie attaquée de la décision du MPC maintient la saisie des valeurs patrimoniales de sorte qu'il s'agit d'une décision incidente, ce conformément à la jurisprudence. En principe, la recevabilité d'un tel recours est subordonnée à l'existence d'un préjudice immédiat et irréparable à charge pour la recourante de l'alléguer et de le rendre vraisemblable. Toutefois, lorsqu'un délai relativement long s'écoule à compter du prononcé de la saisie jusqu'à la clôture de la procédure par une ordonnance de levée ou de transmission des fonds à l'Etat requérant, la jurisprudence admet la possibilité d'un contrôle judiciaire du maintien de la saisie sans exiger la démonstration d'un préjudice immédiat et irréparable pour entrer en matière et considère, sous l'angle procédural, la décision attaquée comme une décision de clôture⁵⁵.

dd. Motivation de la décision

89. Le droit d'être entendu implique l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision. La motivation a pour but de permettre au justiciable de comprendre suffisamment la décision pour être en mesure de faire valoir ses droits. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision pour

⁵⁴ Cour des plaintes, arrêt du 11 février 2020, RR.2019.80 c. 2.3.3.

⁵⁵ Cour des plaintes, arrêt du 29 janvier 2020, RR.2019.132 c. 1.3.1 et 1.3.2 et les réf. cit.

que le justiciable puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaque en connaissance de cause.

90. L'autorité n'est toutefois pas tenue de discuter de manière détaillée tous les faits, moyens de preuve et griefs soulevés par les parties et peut, au contraire, se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Il suffit à ce titre que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter de la décision prise dans son ensemble⁵⁶.

ee. Droit de s'exprimer oralement durant la procédure de recours

91. Tel que garanti par l'article 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Toutefois, les exigences minimales des articles 29 et 30 al. 1^{er} PA n'impliquent pas le droit de s'exprimer oralement devant l'autorité appelée à statuer. Une prise position écrite suffit⁵⁷.

ff. Nouveaux allégués en Réplique

92. De jurisprudence constante, le Mémoire de Réplique ne peut pas être utilisé aux fins de présenter de nouvelles conclusions ou de nouveaux griefs qui auraient déjà pu figurer dans l'acte de recours. Si tel est le cas, ces nouvelles conclusions ou nouveaux griefs sont irrecevables. Pour faire valoir de nouveaux motifs, le recourant doit y avoir été autorisé par l'autorité de recours (art. 53 PA). Est réservé l'article 32 al. 2 PA qui s'applique aussi en procédure contentieuse et qui prévoit que l'autorité peut prendre en considération des allégués tardifs s'ils paraissent décisifs⁵⁸.

gg. Suspension de la procédure

93. En l'absence d'une disposition spécifique dans l'EIMP ou dans la loi fédérale sur la procédure administrative quant à la suspension de la procédure, en pareil cas, le CPP est applicable (art. 12 al. 1^{er} in fine EIMP et art. 54 CPP). Selon l'article 314 al. 1^{er} let. b CPP, une procédure peut être suspendue lorsque l'issue de la procédure pénale

⁵⁶ Cour des plaintes, arrêt du 28 janvier 2020, RR.2019.172 et 173 c. 2.1 et les réf. cit.

⁵⁷ Cour des plaintes, arrêt du 12 février 2020, RR.2019.299 + RR.2019.338 c. 4 et les réf. cit., confirmé par l'arrêt du TF 1C 113/2020 du 10 mars 2020.

⁵⁸ Cour des plaintes, arrêt du 9 mars 2020, RR.2019.337 c. 3.1.2 et les réf. cit., confirmé par l'arrêt du TF 1C 170/2020 du 26 mars 2020.

dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. En matière d'entraide, dans la mesure où la demande d'entraide n'a pas été retirée par l'autorité requérante, il y a lieu d'en suspendre l'exécution. Il en va des engagements internationaux pris par la Suisse ainsi que de l'exigence de célérité en vertu de l'article 17a EIMP, laquelle joue un rôle central en matière d'entraide.

94. Certes, l'article 7 du 2^e Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale précise dans son alinéa 1^{er} que la partie requise peut surseoir à la satisfaction d'une demande si le fait de donner suite à celle-ci risque d'avoir une incidence négative sur une enquête, des poursuites ou toute autre procédure connexe menée par ces autorités. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Selon l'article 1a EIMP, l'EIMP doit être appliquée compte tenu de la souveraineté, de la sûreté, de l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de la Suisse. Dans les cas prévus à l'article 1a EIMP, une décision peut être demandée au DFJP dans les 30 jours qui suivent la communication écrite de la décision de clôture (art. 17 al. 1^{er} EIMP). Cette disposition prévoit un recours administratif parallèle au recours ordinaire auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, s'agissant du grief tiré de la sécurité nationale et de l'ordre public. La procédure administrative est indépendante de la procédure judiciaire. L'introduction d'une demande fondée sur l'article 1a EIMP déposée après une décision exécutoire du Tribunal fédéral n'a pas pour conséquence de suspendre l'exécution de la décision du Tribunal fédéral⁵⁹.

B. Extradition

a. Ne bis in idem

95. A teneur du principe *ne bis in idem*, qui est le corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni en raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Il s'agit d'un principe de rang constitutionnel, applicable même en l'absence d'un traité et qui suppose, dans le domaine de l'extradition, non seulement l'identité de l'objet de la procédure, mais aussi de la personne visée et des faits retenus. Dans le cas où un traité d'extradition entre l'Etat requérant et l'Etat requis fait défaut, le principe *ne bis in idem* découle de l'article 5 EIMP. La demande d'ex-

⁵⁹ Cour des plaintes, arrêt du 5 juin 2020, RR.2019.334 c. 2.2 et les réf. cit., confirmé par l'arrêt du TF 1C 360/2020 du 26 juin 2020.

tradition sera déclarée irrecevable, notamment lorsqu'en Suisse ou dans l'Etat où l'infraction a été commise, le juge a prononcé, statuant au fond, un acquittement ou un non-lieu. Ou, quand il a renoncé à infliger une sanction ou s'est abstenu provisoirement de la prononcer.

96. Par *Juge* au sens de la disposition précitée, on entend toute autorité statuant au fond, soit dans l'Etat requérant, soit dans l'Etat requis, à l'exclusion d'un Etat tiers. Le classement de la procédure pénale pour, par exemple, des motifs d'opportunité, ne revêt pas l'autorité de chose jugée et n'équivaut donc pas à un *acquittement* ou à un *non-lieu* excluant la coopération. Il en va de même s'agissant du classement prononcé en raison d'un manque de preuve, car l'enquête peut être réouverte dès la découverte de nouveaux indices⁶⁰.

97. De jurisprudence constante, la Suisse ne refuse l'extradition que lorsqu'aucune poursuite dans l'Etat requérant n'est envisageable. En cas de doute quant au caractère définitif ou non d'une décision, l'extradition sera accordée, la valeur précise de la décision devant être définitivement tranchée par les tribunaux compétents de l'Etat requérant. La règle *ne bis in idem* n'exclut pas l'extradition vers un Etat qui n'est pas partie à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et cela quand bien même le complexe de fait a déjà donné lieu à des poursuites dans un Etat partie à la CEEextr, pour autant que ces poursuites n'aient pas donné lieu à un jugement définitif prononcé au moment de l'extradition⁶¹.

b. Prescription de l'infraction

98. En matière d'extradition, tant le droit interne que plusieurs conventions traitent la question de savoir si l'extradition doit être refusée en raison de la prescription absolue acquise dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis. L'article 5 al. 1^{er} let. c EIMP impose le refus de la collaboration internationale lorsque la prescription absolue empêche, en droit suisse, d'ouvrir l'action pénale ou d'exécuter une sanction. Aux termes de l'article 1^{er} du Protocole additionnel IV de la CEEextr, l'extradition ne sera pas accordée lorsque la prescription de l'action ou de la peine est acquise selon la législation de la partie requérante. L'extradition ne sera pas accordée au motif que la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après la législation de la partie requise. D'autre part, selon l'article 62 al. 1^{er}

⁶⁰ Cour des plaintes, arrêt du 9 mars 2020, RR.2019.337 c. 2.1 et les réf. cit., confirmé par l'arrêt du TF 1C 170/2020 du 26 mars 2020.

⁶¹ Ibidem.

CAAS, en ce qui concerne l'interruption de la prescription, seules sont applicables les dispositions de la partie contractante requérante.

99. Enfin, l'article 8 CE-UE prévoit que l'extradition ne peut être refusée au motif qu'il y a prescription de l'action ou de la peine selon la législation de l'Etat membre requis⁶².

100. La CE-UE, entrée en vigueur le 5 novembre 2019, a pour objet de compléter les dispositions et de faciliter l'application de la CEEextr et de la CAAS notamment, sans affecter néanmoins l'application de dispositions plus favorables des Accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats membres. Ainsi, en ce qui concerne l'examen de la prescription à l'aune de l'Etat requis, il convient d'appliquer l'article 8 CE-UE – et non l'article 5 al. 1^{er} let. c EIMP – qui est plus favorable à l'extradition dès lors que la prescription de l'Etat requis ne joue plus de rôle dans les relations extraditionnelles avec les Etats membres de l'Union européenne qui ont ratifié la CE-UE⁶³.

c. Respect des droits fondamentaux dans l'Etat requérant

101. En matière d'extradition, la jurisprudence distingue les Etats à l'égard desquels il n'y a en principe pas de doute à avoir quant au respect des droits de l'Homme, ceux pour lesquels une extradition peut être accordée moyennant l'obtention de garanties particulières et, enfin, les Etats vers lesquels une extradition est exclue compte tenu des risques concrets de traitements prohibés (références citées).

102. La première catégorie regroupe les pays à tradition démocratique (en particulier les pays occidentaux) qui ne présentent aucun problème quant au respect des droits de l'Homme et, partant, sous l'angle des articles 2 et 3 CEDH et 7 Pacte ONU II. L'extradition à ces pays n'est subordonnée à aucune condition.

103. Tombent dans la seconde catégorie les pays dans lesquels il existe des risques de violation des droits humains ou des principes fondamentaux, mais qui peuvent être éliminés ou à tout le moins fortement réduits grâce à la fourniture de garanties diplomatiques par le pays de destination, de telle sorte que le risque résiduel demeure à un stade purement théorique. Pour cette seconde catégorie d'Etats, un risque abstrait de violations ne suffit pas pour refuser l'extradition,

⁶² Cour des plaintes, arrêt du 28 août 2020, RR.2020.172 c. 5.1, confirmé par l'arrêt du TF 1C 486/2020 du 22 septembre 2020.

⁶³ Cour des plaintes, arrêt du 28 août 2020, RR.2020.172 c. 5.2, confirmé par l'arrêt du TF 1C 486/2020 du 22 septembre 2020.

sans quoi la Suisse ne pourrait plus accorder l'extradition à ces pays, ce qui aurait pour effet que les délinquants en fuite pourraient se soustraire à la justice, sapant ainsi les fondements de l'extradition.

104. Enfin, font partie de la troisième catégorie, les pays pour lesquels il existe des motifs tout à fait concrets de penser qu'un danger de torture menace l'extradable, danger que même l'obtention d'assurances ne permettrait pas d'éliminer, ou à tout le moins, de réduire. Dans ces cas-là, l'extradition est exclue. La République de l'Equateur fait partie des Etats auxquels l'extradition peut être accordée moyennant l'octroi de garanties diplomatiques quant aux conditions de détention et au respect de l'intégrité physique et psychique du prévenu⁶⁴.

105. Pour ce qui est des Etats de la première catégorie, l'extradition est accordée, sans réserve ni demande de garanties à l'égard des pays tels que l'Italie et la France. S'agissant de la Roumanie, la situation est beaucoup plus délicate. En effet, l'octroi de garanties, par cet Etat, s'avère nécessaire car même si les rapports d'organisation internationale font état de progrès dans certains domaines, notamment s'agissant de la réduction de la surpopulation carcérale, les problèmes du système pénitentiaire roumain demeurent endémiques⁶⁵.

106. Cela étant, même si le pays fait partie d'Etats appartenant au premier cercle, il convient encore d'examiner, dans le cas particulier, si les garanties procédurales sont respectées. Ainsi, en matière de rejugement, il apparaît que l'administration des preuves dans le cas d'une nouvelle procédure italienne ne peut être accordée au prévenu qu'à titre exceptionnel. On peut à ce titre douter de la conformité de l'article 603 CPP italien avec l'article 6 CEDH, compte tenu de l'absence de garanties pour le prévenu de pouvoir se défendre de manière effective, notamment de pouvoir invoquer des preuves à sa décharge ou de procéder à l'interrogatoire de témoins. En dépit des assurances données par l'Italie, il incombe à cet Etat de fournir des garanties jugées suffisantes, claires, précises et univoques permettant à l'extradé de faire valoir ses droits procéduraux, notamment à l'administration de preuves, dans le cadre de cette nouvelle procédure⁶⁶.

⁶⁴ Cour des plaintes, arrêt du 9 mars 2020, RR.2019.337 c. 3.2.4 et 3.3, confirmé par l'arrêt du TF 1C 170/2020 du 26 mars 2020.

⁶⁵ Cour des plaintes, arrêt du 16 avril 2020, RR.2020.80 c. 4.3.1 et 4.3.2 et les réf. cit.

⁶⁶ Cour des plaintes, arrêt du 28 août 2020, RR.2020.172 c. 3.6.3 et 3.6.4 et les réf. cit., confirmé par l'arrêt du TF 1C 486/2020 du 22 septembre 2020.

d. Jugement par défaut rendu à l'étranger

107. Selon l'article 3 § 1 du Protocole additionnel 2 CEEExtr, l'Etat requis peut refuser l'extradition d'une personne jugée par défaut si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait au droit minimum de la défense. Toutefois, l'extradition sera accordée si l'Etat requérant donne des assurances de juger suffisantes pour garantir à la personne réclamée le droit à une nouvelle procédure de jugement, qui sauvegarde les droits de la défense. L'Etat requérant peut alors soit exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition, soit poursuivre l'extradé dans le cas contraire⁶⁷.

108. Quelles qu'aient pu être les circonstances du défaut lors du jugement contumacial, dès l'instant où le condamné a utilisé un moyen de droit contre le jugement et a pu participer à la procédure de 2^e, voire de 3^e instance, la jurisprudence considère que le jugement de condamnation prononcé en son absence ne constitue plus un obstacle à l'extradition au regard des articles 3 § 1 du Protocole additionnel II CEEExtr et 37 al. 2 EIMP. Pour parvenir à un tel constat, il faut néanmoins disposer de tous les éléments de fait permettant de déterminer si le jugement contumacial a fait l'objet d'un véritable appel, et de la part de quelle partie. Il faut en outre vérifier si le condamné a été présent ou représenté par un défenseur, examiner, au regard des dispositions du droit étranger, quel était le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, en fait et en droit, et préciser de quelle manière la défense a été en mesure de faire valoir ses droits, s'agissant notamment de la production de moyens de preuve et de l'interrogatoire des témoins⁶⁸.

e. Respect de la vie privée et familiale

109. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Ce droit n'est toutefois pas absolu puisqu'une ingérence dans son exercice est possible dès le moment où elle est prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale comme à la protection des droits et libertés d'autrui. Cette disposition ne confère toutefois pas le droit de résider

⁶⁷ Cour des plaintes, arrêt du 28 août 2020, RR.2020.172 c. 3.2, confirmé par l'arrêt du TF 1C 486/2020 du 22 septembre 2020.

⁶⁸ Cour des plaintes, arrêt du 28 août 2020, RR.2020.172 c. 3.4, confirmé par l'arrêt du TF 1C 486/2020 du 22 septembre 2020.

sur le territoire d'un Etat ou de ne pas être extradé. Une extradition peut toutefois dans certaines circonstances conduire à une violation de l'article 8 CEDH si elle a pour conséquence de détruire les liens familiaux. Toutefois, une telle situation doit rester tout à fait exceptionnelle et pour autant que la Suisse puisse se charger elle-même de la poursuite pénale. Cette condition n'est pas remplie lorsque la famille de l'extradé reste en Suisse, car une telle limitation de la vie familiale qui découle de l'extradition est inhérente à toute détention à l'étranger. Elle n'est pas disproportionnée lorsque les proches ont le droit de rendre visite à l'extradé, de lui écrire et de lui téléphoner⁶⁹.

110. Toutefois, lorsque la personne, nonobstant sa précarité financière, ses limites éducatives et une certaine fragilité, apparaît être le seul point de repère de ses enfants, le père, séparé des siens, déléguant également ses obligations vis-à-vis de ses enfants à leur mère qui demeure en pratique la seule personne de référence. Une ingérence d'une telle gravité, ensuite d'une procédure d'extradition, violerait ainsi l'article 8 CEDH sous l'angle du respect de la vie familiale⁷⁰.

f. Convention des droits de l'enfant

111. Le parent ne peut se prévaloir d'une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Cette Convention a pour but la protection des droits des enfants et non pas ceux des parents⁷¹.

g. Etat de santé

112. En cas d'insuffisance de soins médicaux à dispenser dans l'établissement pénitentiaire de l'Etat requérant, comme d'impossibilité à subir un traitement en détention, comme d'y être transporté, l'extradition n'est pas possible⁷².

h. Risque pour la vie ou l'intégrité corporelle de l'extradé

113. De jurisprudence constante, il incombe à la personne visée par la mesure d'entraide contestée de rendre vraisemblable que l'octroi de l'entraide par les autorités helvétiques l'expose à un danger concret et sérieux de subir un traitement ne respectant pas les garan-

⁶⁹ Cour des plaintes, arrêt du 9 mars 2020, RR.2019.337 c. 5a et les réf. cit., confirmé par l'arrêt du TF 1C 170/2020 du 26 mars 2020.

⁷⁰ Cour des plaintes, arrêt du 22 avril 2020, RR.2019.191 c. 2.6.

⁷¹ Cour des plaintes, arrêt du 13 mai 2020, RR.2020.85 c. 3.3.

⁷² Cour des plaintes, arrêt du 19 août 2020, RR.2020.51 + RR.2020.30 c. 6 et 7, confirmés par l'arrêt du TF 1C 456.2020 du 26 novembre 2020.

ties de l'article 3 CEDH et de l'article 7 Pacte ONU II. Quant au risque de vengeance privée, il n'est pas prévu par l'EIMP comme un motif d'exclusion de l'extradition. Faute pour la personne extradée d'étayer, ne serait-ce qu'au niveau de la vraisemblance, les risques concrets et sérieux auxquels il est exposé, l'extradition doit être accordée⁷³.

aa. Reclassement social

114. En présence d'une demande d'extradition présentée par l'Etat étranger, la compétence suisse prévue à l'article 5 CP n'est à l'évidence pas envisageable. Quant à l'article 37 al. 1^{er} EIMP, même supposé applicable, il ne serait d'aucun secours pour le recourant puisque la Suisse doit, selon cette disposition, non seulement être en mesure d'assumer la poursuite de l'infraction – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – mais également recevoir une demande expresse de l'Etat où l'infraction a eu lieu pour ainsi procéder à la poursuite à sa place. Par ailleurs, le reclassement social, au sens de l'article 37 al. 1^{er} EIMP, qui est le pendant de l'article 36 al. 1^{er} EIMP, permet de refuser l'extradition lorsque les liens de la personne poursuivie avec la Suisse sont étroits. A ce titre, lorsque l'économie de la procédure l'exige, l'extradition peut être accordée même dans l'hypothèse où un meilleur reclassement social pourrait conduire, à première vue, à une solution distincte. Enfin, les perspectives de reclassement sont, en principe, considérées comme meilleures dans l'Etat d'où le fugitif est ressortissant⁷⁴.

bb. Alibi

115. Si la personne poursuivie affirme qu'elle est en mesure de fournir un alibi au sens de l'article 53 EIMP, l'OFJ procède aux vérifications nécessaires. Il refuse l'extradition si le fait invoqué est évident. A défaut, il communique les preuves à décharge à l'Etat requérant et l'invite à se prononcer à bref délai sur le maintien de la demande (art. 53 EIMP). Si celui-ci confirme sa demande, l'extradition doit en principe être accordée, car il n'appartient pas à l'OFJ de contrôler la prise de position de l'Etat requérant. Ainsi, le devoir de vérification n'incombe à l'OFJ que dans l'hypothèse où le fait invoqué est susceptible de conduire au refus de l'extradition et à la libération de l'inculpé ou au retrait de la demande d'extradition. Même si

⁷³ Cour des plaintes, arrêt du 9 mars 2020, RR.2019.337 c. 3.5.2 et les réf. cit., confirmé par l'arrêt du TF 1C 170/2020 du 26 mars 2020.

⁷⁴ Cour des plaintes, arrêt du 9 mars 2020, RR.2019.337 c. 4.4 et les réf. cit., confirmé par l'arrêt du TF 1C 170/2020 du 26 mars 2020.

elle n'est pas prévue par la CEEextr et peut ainsi se trouver en contradiction avec l'obligation d'extrader découlant de l'article 1^{er} de cette Convention, la faculté de fournir un alibi correspond à un principe général du droit extraditionnel. La notion d'alibi doit être comprise dans son sens libéral, c'est-à-dire comme la preuve évidente que la personne poursuivie ne se trouvait pas sur les lieux de l'infraction au moment de sa commission. En pareil cas, il s'agit d'éviter l'extradition d'une personne manifestement innocente. A ce titre, une version des faits différente de celle décrite dans la demande ou de simples arguments à décharge ne peuvent être pris en considération. L'alibi doit être fourni sans délai. La simple allégation de l'alibi et l'annonce de preuves à venir ne satisfont nullement à cette condition⁷⁵.

i. Remise en liberté durant la procédure

116. En matière d'extradition, la détention de la personne poursuivie constitue la règle. Il peut toutefois être renoncé au mandat d'arrêt en vue d'extradition et la mise en liberté ordonnée, s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction, si un alibi peut être fourni sans délai, si la personne poursuivie ne peut subir l'incarcération ou si d'autres motifs le justifient (art. 47 EIMP). L'élargissement est en outre prononcé si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps (art. 50 al. 1^{er} EIMP) ou si l'extradition est manifestement inadmissible (art. 51 al. 1^{er} EIMP ou en corrélation avec les articles 2 à 5 EIMP). Il en va de même en cas de refus de l'extradition (art. 56 al. 2 EIMP) ou si l'Etat requérant ne prend pas en charge le détenu en temps utile (art. 61 EIMP). La détention peut exceptionnellement prendre fin à n'importe quel stade de la procédure, si les circonstances le justifient (art. 50 al. 3 EIMP). L'examen des conditions pouvant justifier l'annulation du mandat d'arrêt aux fins d'extradition, respectivement l'élargissement de la personne détenue, doit se faire dans le cas concret, selon des critères rigoureux, de manière à ne pas rendre illusoire l'engagement pris par la Suisse de remettre toute personne poursuivie, en cas d'admission d'une demande d'extradition, à l'Etat qui en a fait la demande. La situation non régularisée du recourant en Suisse ne contribue pas à rendre ses liens avec ce pays suffisants et, de fait, à diminuer le risque de fuite. De même, il y a lieu de tenir compte de la peine-menace dans l'Etat requérant à laquelle est exposé

⁷⁵ Cour des plaintes, arrêt du 28 août 2020, RR.2020.172 c. 4.1 et les réf. cit., confirmé par TF 1C 486/2020 du 22 septembre 2020.

le recourant. En particulier, une peine entre 20 et 25 ans de privation de liberté commande de s'en tenir à la règle de la détention⁷⁶.

j. Procédure d'asile parallèle

117. Lorsque l'extradable a déposé une demande d'asile, l'OFJ et les autorités de recours prennent en considération le dossier relatif à la procédure d'asile pour statuer sur la demande d'extradition. Il s'agit en effet d'éviter la survenance de contradictions entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition, lorsqu'elles se déroulent parallèlement. Lorsque l'extradition est accordée, la décision doit réserver l'octroi du statut de réfugié par les autorités helvétiques compétentes en matière de migration⁷⁷.

k. Droit de consulter les pièces

118. Le droit de consulter le dossier est ainsi un des aspects du droit d'être entendu. En matière d'entraide judiciaire, ce droit est mis en œuvre, entre autres, par l'article 80b EIMP et par les articles 26 et 27 PA (applicables par renvoi de l'article 12 al. 1^{er} EIMP et l'article 39 al. 2 let. b LOAP). En matière de coopération judiciaire, le droit de consulter le dossier s'étend uniquement aux pièces décisives pour le sort de la cause, soit toutes celles que l'autorité prend en considération pour fonder sa décision. Dès lors, il est interdit de se référer à des pièces dont les parties n'ont eu aucune connaissance. Dans le domaine de l'extradition, il s'agit, en premier lieu, de la demande elle-même et des pièces annexées, puisque c'est sur la base de ces documents que se détermine son admissibilité⁷⁸.

C. Procédure devant le Tribunal fédéral

119. Selon l'article 84 LTF, le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral, notamment lorsque celui-ci a pour objet une extradition. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1^{er}). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou exhaustifs et le Tribunal fédéral peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou

⁷⁶ Cour des plaintes, arrêt du 22 décembre 2020, RH.2020.12 c. 2.2, 2.6 et 2.7.

⁷⁷ Cour des plaintes, arrêt du 20 juillet 2020, RR.2020.127 c. 6.1 et 6.2.

⁷⁸ Cour des plaintes, arrêt du 11 août 2020, RR.2019.329 + RR.2020.4 c. 6.2 et les réf. cit., confirmés sur ce point par l'arrêt du TF 1C 444/2020 du 23 décembre 2020.

lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là.

120. Dans le domaine de l'extradition également, l'existence d'un cas particulièrement important n'est admissible qu'exceptionnellement (jurisprudence citée). En vertu de l'article 42 al. 2 LTF, il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l'article 84 LTF sont réunies (jurisprudence citée).

121. La recourante a demandé à être entendue personnellement, mais il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête dès lors que la procédure devant le Tribunal fédéral est écrite (art. 102 LTF). La recourante ne saurait déduire un tel droit de l'article 6 CEDH puisque cette disposition ne s'applique pas à la procédure d'extradition (références citées)⁷⁹.

IV. Conclusion

122. Une nouvelle année de jurisprudence du TPF: qu'il s'agisse d'application du Code de procédure pénale ou des textes relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale, les auteurs n'ont pas de remarque particulière à apporter. La jurisprudence du TPF en matière d'application du CPP apporte, çà et là, des interprétations bienvenues des méandres – parfois lacunaires – du Code de procédure pénale fédéral. Pour ce qui concerne la coopération judiciaire, la pratique du TPF s'inscrit dans le cadre de l'assistance – essentiellement gouvernée par la procédure administrative – de la Suisse aux requêtes provenant d'Etats étrangers.

⁷⁹ Arrêt du TF 1C 291/2020 du 15 juin 2020, c. 1.

Vos défis, notre métier

Tissons des liens

- Conseil de direction
- Expertises
- Évaluations d'entreprises
- Conseils et services fiscaux
- Gestion fiduciaire et administration de sociétés
- Conseils et services juridiques
- Révision
- Révision de comptes des collectivités publiques
- Gestion financière et comptable
- Comptabilité et gestion des salaires

Ofisa SA
Société à responsabilité limitée
Chemin de la Courtoisie • Case postale 100
CH-1001 Lausanne • Tél. 021 31 11 11
Fax 021 31 11 11 • Email: info@ofisa.ch
Société à responsabilité limitée

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE
ET DE CONSEIL
en matière de



Reliure artisanale du Léman

Se charge de toutes vos Revues juridiques

3, rue Michel-Chauvet • 1208 Genève • Tél. 022 347 20 33 • Fax 022 732 48 92
E-mail: reliureduleman@bluewin.ch • www.reliureduleman.ch



La CVI édite deux revues destinées aux praticiens du droit

LES CAHIERS DES DROITS RÉELS ET DE LA PROPRIÉTÉ

Abonnement annuel Fr. 75.- (2 numéros)

LES CAHIERS DU BAIL Abonnement annuel Fr. 120.- (4 numéros)

fidinter

expérience et confiance depuis 1918

Expertises privées et judiciaires

Gérald Balimann · Giovanni Chiusano

Experts-comptables diplômés, Associés

Tél. 021 614 61 61

lausanne@fidinter.ch

www.fidinter.ch



FIDUCIAIRE | SUISSE